



**l'Assurance  
Maladie**  
RISQUES PROFESSIONNELS

VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION

**Carsat** Retraite  
& Santé  
au travail  
Rhône-Alpes

PARTENAIRE



**Clubs CSPS  
Rhône-Alpes**  
Comité de pilotage

SOLUTIONS  
PRÉVENTION  
**PROS**

# Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

**GUIDE DE CONCEPTION ET  
COOPÉRATION DES ACTEURS  
DE LA COORDINATION SPS**

SP1225 NOVEMBRE 2025



# SOMMAIRE

<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>01.</b> <b>PPSPS : généralités</b> .....	<b>5</b>
<b>02.</b> <b>PPSPS : principaux rôles et coopérations entre les acteurs de l'opération</b> .....	<b>7</b>
<b>03.</b> <b>PPSPS : les étapes et les jalons</b> .....	<b>9</b>
<b>04.</b> <b>PPSPS : informations complémentaires</b> .....	<b>11</b>
<b>05.</b> <b>PPSPS : pour en savoir + (non exhaustif)</b> .....	<b>12</b>
<b>Glossaire</b> .....	<b>13</b>

# Préambule

La prévention des risques professionnels dans le BTP repose essentiellement sur la conception, la préparation, l'organisation des chantiers et la coopération interacteurs. C'est pourquoi la Carsat Rhône-Alpes a créé et anime des clubs des acteurs de la coordination sécurité et protection de la santé (SPS) dans les départements de la région Rhône Alpes, avec la supervision d'un comité de pilotage régional. Ce réseau, dédié à la coordination SPS, réunit l'ensemble des acteurs de l'acte de construire notamment des maîtres d'ouvrages, des maîtres d'œuvre, des coordonnateurs SPS, des entreprises, des formateurs, ainsi que des institutionnels.

Les réflexions et les recommandations issues de ces clubs sont éditées sous forme de brochures. Elles ont pour objectifs d'apporter des éclairages et de permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière de coordination SPS, sur la base du code du travail en vigueur et d'autres sources (notamment retours d'expériences et décisions judiciaires).

La présente brochure a pour vocation de guider la conception des PPSPS et de positionner les acteurs de l'acte de construire dont :

- les maîtres d'ouvrage
- les maîtres d'œuvre
- les coordonnateurs SPS
- les entreprises

Elle a pour objectif d'améliorer in fine la compréhension, la rédaction et l'intérêt du PPSPS dans le cadre de la mission de coordination SPS.

Elle vient compléter d'autres brochures et des outils d'aide à la rédaction (cités en annexe).

Cette brochure est consultable et téléchargeable depuis le site [www.carsat-ra.fr](http://www.carsat-ra.fr).

# PPSPS : GÉNÉRALITÉS

# 01.

Selon le code du travail, le PPSPS est un document régi par les principaux articles du code du travail suivants :

- [L4121-2](#) Application des principes généraux de prévention
- [L4532-9](#) Obligations de rédaction et d'envoi du PPSPS
- [L4532-13](#) Inspection commune
- [R4532-56 à 74](#) Autres obligations dont contenu du PPSPS

Le PPSPS est établi quelle que soit la catégorie de la mission de coordination SPS [1].

A noter que selon l'article R4532-57, l'entrepreneur qui intervient seul pour des travaux de plus de 1an avec plus de 50 travailleurs, à un moment quelconque des travaux, pendant plus de 10 jours ouvrés consécutifs remet au Moa un PPSPS.

La rédaction du PPSPS est obligatoire par le chef d'entreprise ou son représentant (ayant compétences, expériences et connaissances du chantier). Cela concerne toutes les entreprises qu'elles soient titulaires, sous-traitantes, cotraitantes et prestataires de travaux [2]. Cette rédaction se fera sur la base notamment des Principes Généraux de Prévention (code du travail article L4121-1 et 2) avec la contribution du CSPS et du MOE. La trame du PPSPS est définie réglementairement (articles R4532-63 à 68).

Il mentionnera en particulier l'analyse des risques propres, importés, exportés et d'environnement, en y associant les mesures de prévention dont organisationnelles, nécessaires et

adaptées au chantier. Pour rappel, les risques propres habituels au chantier figurent également dans le DUER. Les risques exportés, importés et d'environnement figurent dans le plan général de coordination (PGC) et sont évoqués lors de l'inspection commune (IC).

Le PPSPS est actualisé si besoin en cours de travaux, en particulier lors de changement de méthodologie de travaux, d'ouvrages nouveaux, etc. Le PGC sera actualisé également si nécessaire par le CSPS.

Le CSPS mentionne dans son registre journal la réalisation des IC, la réception et l'harmonisation et toutes autres remarques relatives aux PPSPS.

Les entreprises sont destinataires du registre journal du CSPS, pour suivi d'effets, copie étant faite aux MOA et MOE pouvant interagir si nécessaire.

Le PPSPS est maintenu sur le chantier, accessible à la consultation notamment des institutionnels. Il pourra être utilisé à des fins d'instruction des travailleurs y compris mode opératoire (selon le PGP n°9).

Les sanctions pour l'entreprise, selon le code du travail, en cas de non-transmission du PPSPS au Moa ou au CSPS, sont de 9 000 € et 15 000 € et d'1 an de prison en cas de récidive.

[1] Lors d'une mission de coordination SPS de catégorie 3, un PPSPS simplifié et un PGC simplifié seront rédigés lors de travaux à risques particuliers figurant dans L'arrêté du 25/02/2003. Dans ce cadre, le contenu du PPSPS simplifié respectera les articles R4532-63 et R4532-64 2° et 3° du Code du travail avec :

- Les nom et adresse de l'entrepreneur, l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier, le cas échéant, les nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.
- La description des travaux et des processus de travail pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants.
- Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise.

[2] Intégration des prestataires de travaux suite à l'arrêt de la cour de cassation chambre criminelle du 14 janvier 2025. Voir définition ci-après.



## COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DES CLUBS DES ACTEURS DE LA COORDINATION SPS

Le PPSPS est un document opérationnel, spécifique à chaque chantier soumis à coordination SPS et, de fait, ne peut pas être un « copier-coller » de chantier en chantier. Il est à la fois un outil de planification et d'anticipation des moyens nécessaires techniques, humains et organisationnels, en matière de sécurité et de santé au travail des salariés du chantier.

Le PPSPS doit être facilement compréhensible, décliné en plusieurs langues si besoin. Une note de synthèse pourrait être rédigée (sans s'y substituer) lors de PPSPS « étoffé », possiblement applicable par exemple pour les grands projets ou lors de groupement d'entreprises.

Sur la base du 9<sup>e</sup> PGP, le PPSPS est présenté par le chef d'entreprise ou son représentant à ses salariés (y compris intérimaires) avant le début des travaux. Le PPSPS viendra compléter l'accueil des salariés.

Les PPSPS font l'objet de remarques et d'une harmonisation effectuée par le CSPS, mentionnées au RJC.

Selon les remarques et l'harmonisation du CSPS, le MOE pourra donner l'autorisation (ou pas) d'accéder au chantier et de débiter les travaux, aux entreprises et aux sous-traitants.

**Nota :** concernant les prestataires et le PPSPS, le jugement de la cour de cassation du 14 janvier 2025 indique que « l'article L. 4532-9 du code du travail n'est pas limité à la construction, mais comprend l'ensemble des travaux concourant à la réalisation d'une telle opération ». À la suite de cette décision judiciaire de la Cour de cassation 3 du 14 janvier 2025, il sera recommandé que le PPSPS soit rédigé également par les entreprises chargées de prestations de travaux sur le chantier, par exemple : les prestataires de travaux chargés de la maintenance, l'entretien, la vérification de matériels et d'engins, la livraison de matériels et matériaux, le nettoyage des locaux de cantonnement. Une note est attendue de la part de la DGT sur l'extension d'application de l'article L4532-9 du code du travail.

La Cour de cassation considère également que l'absence de PPSPS a empêché le coordonnateur de sécurité de procéder à une évaluation des risques et de définir des mesures de prévention.

Lien vers cet arrêt de la Cour de cassation : <https://www.courdecassation.fr/decision/67861076664cdee6ce426862>

# PPSPS : PRINCIPAUX RÔLES ET COOPÉRATIONS ENTRE LES ACTEURS DE L'OPÉRATION

# 02.

Ce chapitre aborde les recommandations des clubs des acteurs de la coordination SPS, relatives aux rôles et aux contributions des principaux acteurs.



## RÔLES ET CONTRIBUTIONS DU MOA

- Mentionner dans les contrats du CSPS et du MOE les modalités de coopération en matière de coordination SPS, y compris pour les PPSPS.
- Contractualiser l'autorité du MOE, au vu des remarques du CSPS, d'autoriser (ou pas) les entreprises de débiter (ou pas) leurs travaux.
- Mentionner dans les contrats de travaux des entreprises leurs obligations en matière de coordination SPS y compris en matière de PPSPS.
- Informer le CSPS, avant les inspections communes, quelles sont les entreprises signataires et les entreprises sous-traitantes disposant d'un agrément pour effectuer les travaux. Le MOA informe les entreprises titulaires des marchés de travaux que leurs prestataires de travaux doivent être intégrés dans la démarche du PPSPS notamment l'organisation des inspections communes avec le CSPS. A cet effet, les moyens en temps et en prestations sont prévus dans le contrat du CSPS.
- Autoriser le démarrage des travaux des entreprises titulaires, sous-traitantes, cotraitantes et prestataires de travaux, après levée des remarques réalisées par le CSPS dans le cadre de l'harmonisation des PPSPS et conseils du MOE.



## RÔLES ET CONTRIBUTIONS DU MOE

- Coopérer avec le CSPS en matière de coordination SPS, notamment établir le DCE, le DQES (ou DPGF) en cohérence avec le PGC et selon les modalités de coopération.
- Contribuer à la gestion des PPSPS, par exemple en organisant avec le CSPS des IC lors de la réunion de démarrage ou des réunions de chantier.
- Conseiller le MOA d'autoriser (ou pas), le démarrage des travaux des entreprises titulaires, sous-traitantes, cotraitantes et prestataires de travaux, selon les remarques du CSPS sur leur PPSPS respectif.
- Envoyer l'autorisation ou le refus de démarrage de travaux, aux entreprises concernées avec copie aux MOA et CSPS, consigné(e) dans le compte rendu de chantier rédigé par le MOE.



## RÔLES ET CONTRIBUTIONS DU CSPS

- Coopérer avec le MOE en matière de coordination SPS, notamment établir le PGC en harmonisant avec cohérence les diverses mesures dans le DCE (avec l'aide par exemple d'une NOC<sup>[3]</sup>).
- Contribuer avec le MOE à la gestion des PPSPS, par exemple en organisant les IC lors de réunions de chantier, lors de de réunion de démarrage.
- Effectuer les IC, après confirmation par le MOA des entreprises titulaires retenues et des agréments des sous-traitants. Concernant les prestataires de travaux, ils seront prévus dans la démarche des IC.
- Harmoniser les PPSPS en analysant la concordance des dispositions des PPSPS avec celles du PGC, de la NOC éventuelle, de l'IC, des risques exportés, importés et environnementaux. Une grille d'analyse pourrait être utilisée à cet effet (voir exemple en annexe).
- Transmettre aux entreprises et sous-traitants via le RJC, les remarques et les harmonisations de leurs PPSPS respectifs, le MOA étant également destinataire pour confirmation de l'autorisation (ou pas) de travaux, sur conseils du CSPS et du MOE.



## RÔLES ET CONTRIBUTION DES ENTREPRISES TITULAIRES, DE SOUS-TRAITANTS ET DES PRESTATAIRES DE TRAVAUX<sup>[4]</sup>

- Transmettre au CSPS (possiblement) un projet de PPSPS avant IC, en tenant compte notamment du PGC.
- Participer aux IC organisées par le CSPS, avant début de ses travaux.
- Recevoir et tenir compte des remarques mentionnées au registre journal du CSPS suite à l'IC.

- Rédiger les PPSPS puis les transmettre au CSPS et aux institutionnels avant début de ses travaux, selon les délais règlementaires : à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur, d'au moins 30 jours pour le gros-œuvre (ou lot principal) ou 8 jours pour les travaux du second œuvre ou travaux accessoires de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers.
- Recevoir l'autorisation du MOA de débiter les travaux, si les PPSPS sont harmonisés entre eux après analyse et comparaison effectuées par le CSPS et avis du MOE :
  - pour le lot GO ou le lot principal avec risques particuliers, transmettre son PPSPS aux autres entreprises y compris prestataires de travaux.
  - pour les entreprises titulaires, transmettre leurs PPSPS et le PGC à leurs sous-traitants et prestataires de travaux.
  - informer les salariés (y compris intérimaires) du contenu du PPSPS et veiller à son application.
  - actualiser les PPSPS autant que nécessaire, notamment lors de modification de mode opératoire, du PGC, de nouvelles IC.
- Archiver les PPSPS 5 ans à compter de la réception des travaux, notamment en cas de démarche judiciaire.



## RÔLES ET CONTRIBUTION DES INSTITUTIONNELS<sup>[5]</sup>

- Apporter des conseils en matière de coordination SPS à tous les acteurs de l'opération.
- Recevoir les PPSPS pour information et formuler un avis éventuel.



## RÔLES ET CONTRIBUTION DE L'EXPLOITANT D'UN SITE EN ACTIVITÉ

- Apporter des conseils en matière de coordination SPS à tous les acteurs de l'opération.
- Recevoir les PPSPS pour information et formuler un avis éventuel.

<sup>[3]</sup> La NOC représente un document complémentaire au PGC. Elle constitue une proposition d'organisation, rédigée par le MOE en coopération avec le CSPS, des flux physiques (véhicules, personnes, matériaux, ...), des moyens logistiques communs et des éléments de prévention collective. Elle intègre une représentation visuelle des PICs pour chacune des phases principales du chantier. La NOC peut permettre dans un seul document :

- d'anticiper la logistique et la prévention collective dès la phase amont ;
- de fournir aux entreprises consultées une vision globale de l'opération et de l'organisation chantier proposée

<sup>[4]</sup> Suite au jugement de la cour de cassation <https://www.courdecassation.fr/decision/67861076664cdee6ce426862> ; voir aussi chapitre 3

<sup>[5]</sup> Carsat, OPPBTP, médecine du travail, inspection du travail...



# PPSPS : LES ÉTAPES ET LES JALONS

# 03.

Issue des réflexions et des recommandations des clubs des acteurs de la coordination SPS de Rhône Alpes, chaque grande phase de l'opération est associée à des étapes et des jalons en rapport avec le PPSPS.

**Dès la phase de conception**, deux étapes sont prévues lors de la contractualisation entre le MOA, le MOE et le CSPS et lors de la rédaction des pièces écrites.

**La phase de préparation** représente une transition entre la phase de conception et la phase de réalisation. Elle a pour objectif de faire mettre en œuvre les mesures organisationnelles au travers du PPSPS et mobiliser les entreprises vers une implication collective en matière de sécurité et santé au travail. Les 5 étapes identifiées permettent la gestion des interactions et de la coordination entre le MOA, le MOE, le CSPS et les entreprises, notamment par :

- l'envoi par le MOA au CSPS des marchés de travaux et agréments signés respectivement avec les entreprises et les sous-traitants.
- l'inspection commune avant travaux entre le CSPS et les entreprises, les sous-traitants, les prestataires de travaux par blocs de coactivité.
- l'harmonisation des PPSPS par le CSPS.
- l'autorisation (ou l'interdiction) de démarrage des travaux d'entreprises par le MOA selon les remarques issues de l'harmonisation des PPSPS par le CSPS.

**La phase de réalisation** comporte deux étapes essentielles, dédiée aux suivis, contrôles et actualisation des PPSPS, avant leur archivage après réception des travaux.

1

**Esquisse/APS - Rédaction par le MOA des contrats MOE et CSPS**

- Mention de leurs contributions et leurs coopérations en coordination SPS.
- Mention des prestations et des temps accordés dont la gestion des PPSPS (inspections communes, analyses et harmonisation des PPSPS...)
- Mention de l'autorité du CSPS et du MOE pour gérer certaines situations (exemples : arrêt de travaux si danger grave et imminent, interdiction d'accès d'entreprises aux PPSPS non harmonisés).

2

**APD/DCE - Rédaction des pièces écrites DCE/PGC...**

- Rappels du code du travail relatif au PPSPS.
- Mention des pénalités pour les entreprises, sous-traitants et autres prestataires de travaux en cas de non remise du PPSPS dans les délais réglementaires.
- Mention des conditions d'accès et de démarrage des travaux suite à l'analyse et la comparaison des PPSPS par le CSPS (harmonisation des PPSPS).
- Outils d'aides en matière de PPSPS.

3

**Agrément et OS**

- OS et agréments signés par le MOA pour les entreprises, leurs sous-traitants éventuels.
- Transmission aux CSPS et MOE des OS et des agréments signés.

4

**IC**

- le CSPS organise les IC avec les entreprises, sous-traitants autorisés par le MOA, ainsi qu'avec les prestataires de travaux des diverses entreprises.
- le CSPS prévoit les IC de façon groupée avec les entreprises se générant de la coactivité.

*NOTA : les entreprises sous-traitants et prestataires de travaux pourront présenter au CSPS un projet de PPSPS.*

5

**Rédaction du PPSPS**

Après IC, chaque entreprise, sous-traitant et prestataire de travaux rédige et transmet son PPSPS au CSPS.

6

**Harmonisation des PPSPS**

- Le CSPS analyse et compare les PPSPS entre eux pour définir s'ils sont harmonisés.
- Si PPSPS non harmonisé(s), le MOE refuse l'accès et les travaux à l'entreprise(s) sous traitant(s) et prestataires de travaux concerné(s).
- Dans le cas contraire, le MOE et le MOA leurs autorisent le début des travaux.

7

**Transmission du PPSPS**

- Présentation du PPSPS par le chef d'entreprise à ses salariés, intérimaires.
- Lot gros œuvre ou le lot principal et les lots avec des travaux à risques particuliers, envoient leur PPSPS à l'inspection du travail, à la Carsat et à l'OPPBT.
- Maintien d'un exemplaire dans le bureau de chantier.

**Début des travaux**

Voir informations complémentaires sur les IC et l'harmonisation au chapitre suivant

8

**Contrôle suivi et actualisation des PPSPS**

- En cours de travaux :
- Contrôle de l'application des PPSPS par l'ensemble des acteurs de l'opération.
  - Actualisation du PPSPS par l'entreprise, sous-traitant et prestataire de travaux concerné lors de nouveaux travaux, changement de méthodes, ... avec éventuellement actualisation du PGC par le CSPS.

*NOTA : en cas de nouvelles entreprises ou/et de sous-traitants et/ou de prestataires de travaux, le CSPS organisera de nouvelles IC avec eux (selon étapes de la phase préparation).*

9

**Archivage des PPSPS**

L'archivage permettra à l'entreprise, sous-traitant, prestataire de travaux et aux institutionnels d'avoir une traçabilité du contenu des PPSPS pour chaque chantier concerné

**Outils d'aides :** brochures SP1127, SP1206, SP1152 et Appli01 de la Carsat Rhône-Alpes

# PPSPS : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

# 04.

4

## ÉTAPE 4 INSPECTIONS COMMUNES

**(art. R4532-13 du code du travail)**

Le CSPS « ... procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger ».

Pour cela, le CSPS peut sur la base de l'analyse du planning de travaux, extraire les blocs de co-activité éventuels concernant plusieurs entreprises et d'organiser leur présence conjointe lors des IC.

Ensuite, le CSPS convoque les entreprises, leurs sous-traitants et les prestataires de travaux concernés sur le chantier et avant leurs débuts de travaux.

Le CSPS s'assure en préalable auprès du Moa des agréments et des contrats de travaux signés.

Au cours de cette visite d'IC sont notamment évoqués :

- le PGC, la co-activité (risques importés, exportés),
- le PIC (avec accès chantier, cantonnements, circulation, stockage, installations électriques...),
- les moyens communs (Echafaudage, lift, garde-corps, grue de chantier...),
- les conditions de manutentions, les mesures d'hygiène...

### Notas

- pour la bonne gestion des IC, le Moa peut nommer l'ensemble des entreprises dès la phase préparation.
- chaque entreprise peut avant l'IC transmettre au CSPS un projet de son PPSPS

6

## ÉTAPE 6 HARMONISATION DES PPSPS

**(art. R4532-48 du code du travail)**

« Le plan général de coordination intègre, notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail ».

L'harmonisation des PPSPS peut consister pour le CSPS à analyser, comparer et à s'assurer en particulier pour chaque PPSPS :

- du respect du contenu réglementaire du PPSPS ;
- de l'adéquation et la cohérence, entre les mesures de coordination SPS prises en concertation avec le Moe, les mesures de prévention définies dans le PGC et le DQES et le contenu du PPSPS ; exemples : le CSPS s'assure que chaque PPSPS mentionne l'organisation du chantier, la mise en commun des moyens.
- de l'intégration dans le PPSPS de l'évaluation des risques liés aux co-activités issues du planning prévisionnel, ceux liés aux modes opératoires, ainsi que les risques environnementaux. Chaque entreprise devra avoir mentionné les risques importés et les risques exportés vis-à-vis des autres entreprises, tout en les citant explicitement. Le CSPS transmet son analyse au Moe et aux entreprises concernées. Afin de pouvoir effectuer cette harmonisation, le CSPS peut disposer d'une grille d'analyse de l'ensemble des PPSPS des entreprises, sous-traitants et prestataires de travaux s'exposant à de la coactivité et concernées par la mutualisation des moyens notamment. Cette grille lui permettra notamment de comparer les PPSPS entre eux. Après contractualisation formulée par le Moa, le Moe délivre les autorisations d'accès et de début de travaux aux entreprises/sous-traitants/prestataires de travaux dont les PPSPS sont considérés par le CSPS comme harmonisés. A contrario, le Moe délivre une interdiction aux entreprises/sous-traitants/prestataires de travaux dont le ou les PPSPS ne sont pas considérés comme harmonisés par le CSPS. Les entreprises et sous-traitants, prestataires de travaux concernés doivent alors réviser leur PPSPS et le transmettre à nouveau au CSPS pour remarques. Le Moe se positionne à nouveau sur le démarrage ou pas des travaux des entreprises concernées.



# PPSPS : POUR EN SAVOIR + (NON EXHAUSTIF)

# 05.

**Brochure Carsat Rhône-Alpes SP1174 : Les clubs de la coordination SPS**

[www.carsat-ra.fr/files/live/sites/carsat-ra/files/pdf\\_illustrations/entreprise/Documentation/sp1174.pdf](http://www.carsat-ra.fr/files/live/sites/carsat-ra/files/pdf_illustrations/entreprise/Documentation/sp1174.pdf)

**Brochure Carsat Rhône-Alpes SP1152 : L'inspection commune**

[www.carsat-ra.fr/files/live/sites/carsat-ra/files/pdf\\_illustrations/entreprise/Documentation/sp1152.pdf](http://www.carsat-ra.fr/files/live/sites/carsat-ra/files/pdf_illustrations/entreprise/Documentation/sp1152.pdf)

**Carsat Rhône-Alpes Appli 01 : outil d'aide aux MOA et aux CSPS lors des contrats de coordination SPS**

[https://www.carsat-ra.fr/files/live/sites/carsat-ra/files/pdf\\_illustrations/entreprise/Documentation/BTP/MOA\\_CSPS/accompagnement%20coordination%20SPS/Referentiel\\_Csps-2024.xlsb](https://www.carsat-ra.fr/files/live/sites/carsat-ra/files/pdf_illustrations/entreprise/Documentation/BTP/MOA_CSPS/accompagnement%20coordination%20SPS/Referentiel_Csps-2024.xlsb)

**Brochure Carsat Rhône Alpes SP1127 : mission de coordination SPS et rôles du MOA**

[www.carsat-ra.fr/files/live/sites/carsat-ra/files/pdf\\_illustrations/entreprise/Documentation/sp1127.pdf](http://www.carsat-ra.fr/files/live/sites/carsat-ra/files/pdf_illustrations/entreprise/Documentation/sp1127.pdf)

**Brochure Carsat Rhône Alpes SP1206 : autorisation d'accès sur les chantiers**

[www.carsat-ra.fr/files/live/sites/carsat-ra/files/pdf\\_illustrations/entreprise/Documentation/sp1206.pdf](http://www.carsat-ra.fr/files/live/sites/carsat-ra/files/pdf_illustrations/entreprise/Documentation/sp1206.pdf)

**Brochure de la Cramif : Fiche FAC SPS 1 01/02/2021 Harmonisation des PPSPS**

<https://www.cramif.fr/sites/default/files/2022-07/Club-CSPS-fiche-aide-coordination-SPS-harmonisation-PPSPS-cramif-assurance-maladie-risques-professionnels.pdf>

**NOC : notice d'organisation de chantier**

<https://elence.fr/wp-content/uploads/2024/04/noc-exemple-de-trame.pdf>

**PPSPS et INRS**

[www.inrs.fr/metiers/btp/coordination-sps/outils.html](http://www.inrs.fr/metiers/btp/coordination-sps/outils.html)

**PPSPS et cour de cassation :**

[www.courdecassation.fr/decision/67861076664cdee6ce426862](http://www.courdecassation.fr/decision/67861076664cdee6ce426862)

**Exemples de grille et analyse des PPSPS issue des clubs de la coordination SPS**

Exemple 1 : [https://www.carsat-ra.fr/files/live/sites/carsat-ra/files/pdf\\_illustrations/entreprise/Documentation/Annexe\\_sp1225\\_Exemple1\\_Grille\\_analyse\\_PPSPS.docx](https://www.carsat-ra.fr/files/live/sites/carsat-ra/files/pdf_illustrations/entreprise/Documentation/Annexe_sp1225_Exemple1_Grille_analyse_PPSPS.docx)

Exemple 2 : [https://www.carsat-ra.fr/files/live/sites/carsat-ra/files/pdf\\_illustrations/entreprise/Documentation/Annexe\\_sp1225\\_exemple\\_2\\_grille\\_analyse\\_PPSPS.xlsx](https://www.carsat-ra.fr/files/live/sites/carsat-ra/files/pdf_illustrations/entreprise/Documentation/Annexe_sp1225_exemple_2_grille_analyse_PPSPS.xlsx)

**PPSPS et IRS ST/Capeb**

[www.iris-st.org/ppsp/](http://www.iris-st.org/ppsp/)

**PPSPS et OPPBTP**

[www.preventionbtp.fr/ressources/focus/preparer-et-rediger-un-ppsp\\_enms6LD9xfvPJW9g2kEcNA](http://www.preventionbtp.fr/ressources/focus/preparer-et-rediger-un-ppsp_enms6LD9xfvPJW9g2kEcNA)

# Glossaire

- APD** : Avant-Projet Détaillé
- APS** : Avant-Projet Sommaire
- BET** : Bureau D'études Techniques
- CSPS** : Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé
- DCE** : Dossier De Consultation Des Entreprises
- DGT** : Direction Générale du Travail
- DPGF** : Décomposition Des Prix Globale Et Forfaitaire
- DQES** : Détail Quantitatif Estimatif Sécurité  
(voir annexe SP1152)
- DUER** : Document Unique D'évaluation Des Risques
- IC** : Inspection Commune
- MOA** : Maître D'ouvrage
- MOE** : Maître D'œuvre
- NOC** : Notice D'organisation De Chantier
- OS** : Ordre De Service
- PGC** : Plan Général De Coordination
- PGP** : Principes Généraux De Prévention
- PPSPS** : Plan Particulier De Sécurité Et De Protection De La Santé
- RJC** : Registre Journal

**Rédacteurs et relecteurs**

Membres du Copil et des clubs des acteurs  
de la coordination SPS de Rhône-Alpes

**Contact pilote de l'action Rhône-Alpes**

pascal.sergi@carsat-ra.fr

Brochure disponible sur notre site [www.carsat-ra.fr](http://www.carsat-ra.fr) – rubrique Entreprises

# SOLUTIONS PRÉVENTION PROS



Carsat Rhône-Alpes  
Prévention des risques professionnels  
69436 Lyon Cedex 03



[preventionrp@carsat-ra.fr](mailto:preventionrp@carsat-ra.fr)

**3679**

*(service gratuit + prix appel)*



[www.carsat-ra.fr](http://www.carsat-ra.fr)

 @Carsat\_RA

 Carsat Rhône Alpes